



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF et GDF : annuités liquidables

Question écrite n° 45969

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conséquences de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 qui étend la reconnaissance de l'état de guerre aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour la période du 1er janvier 1952 au 2 juillet 1962. Aujourd'hui, les agents de EDF et GDF, anciens combattants en Afrique du Nord, souhaitent, en application de cette loi, bénéficier des bonifications de service attribuées pour la retraite au titre de périodes militaires effectuées en temps de guerre, et cela en vertu d'un principe de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à cette revendication légitime.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le domaine des bénéfices de campagne sont les suivantes : la bonification de campagne double est accordée pour les services effectués « en opérations de guerre » ; la campagne simple est accordée pour les services effectués « sur pied de guerre » ; la campagne simple ou la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi, durant la Première et la Seconde guerres mondiales ont bénéficié, tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. En effet, seuls sont considérés comme services effectués en opérations de guerre ceux qui l'ont été sur le champ de bataille (les premières lignes durant la guerre de 1914-1918 ; les combats de la campagne de France et de la Libération pour la Seconde guerre mondiale). L'application de ces règles aux conflits d'Afrique du Nord soulève une difficulté : l'absence de « front » génère l'impossibilité de définir les unités engagées dans une bataille. Mais on peut considérer que l'insécurité créée par les méthodes de guérilla qui caractérise ces conflits représente bien une situation de service « sur pied de guerre ». C'est pourquoi il a été décidé d'attribuer la bonification de campagne simple à tous les militaires, quelle que soit la période de service ou la localisation des unités intéressées. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'Afrique du Nord, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagne. Accorder à tous les fonctionnaires concernés le bénéfice de la campagne double reviendrait donc à leur reconnaître des avantages supérieurs à ceux des autres générations du feu. Le secrétaire d'Etat a réuni un groupe de travail comprenant les associations d'anciens combattants afin de clarifier les positions. Les échanges ont permis de faire émerger l'idée selon laquelle l'exposition à des risques plus grands des militaires appartenant à des unités intervenant dans les zones de grande insécurité correspond à la notion de « front » ayant caractérisé les deux guerres mondiales, permettant de reconnaître la bonification de campagne double. La mise en oeuvre d'une mesure, fondée sur cette notion de « zones de grande insécurité », nécessiterait la rédaction d'un historique, à partir des journaux de marche de toutes les unités ayant participé à la guerre d'Algérie, reprenant zone par zone son déroulement. Le service historique de l'armée de terre, consulté, estime que la réalisation d'un tel document mobiliserait ses moyens durant trois à quatre ans, pour obtenir un résultat sensiblement identique à celui de la liste des unités combattantes établie pour accorder la carte du combattant aux participants aux conflits d'Afrique du Nord. Cette question fera l'objet d'un examen lors de la réunion de groupe de travail que le secrétaire d'Etat organisera prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45969

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2786

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3800